CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro **1400**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1386

CONSIDÉRANT que la Ville de Loretteville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche annuelle d'ajustements des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les délibérations des réunions du 9 décembre 1997, du 13 et du 15 janvier 1998 du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis préliminaire de non conformité du 18 février 1998 du Service d'aménagement du territoire de la CUQ (à ce sujet voir l'article 2.6.1 ci-après);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le Règlement de zonage numéro 1386 est modifié de la façon suivante:

2.1 La liste analytique des codes de l'utilisation des biens-fonds (annexe 1.3.5.A) est modifiée :

1° par l'addition du code «COM VI» en marge droite des usages «581 Restaurant» et «582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses»;

2° par la suppression des mots «et rampes d'accès» après «7442 Service de location de bateaux»;

...

3° par l'addition du code «COM IV» en marge droite de l'usage «7442 Service de location de bateaux»;

4° par l'addition du code «COM VI» en marge droite des usages «8299 Autres activités reliées à l'agriculture» et «832 Service forestier sans centre de recherche universitaire»;

5° par la suppression du code «COM VI» en marge droite de l'usage «8329 Autres services forestiers».

2.2 Le plan de zonage (annexe 1.3.6.A) est modifié :

1° par la création de la zone CH-384+ qui remplace la zone CIR-384 (annexe A);

2° par la création de la zone RAC-152 à même une partie de la zone RAA-117 (annexe B);

3° par la création de la zone PC-446 à même une partie de la zone PE-410 (annexe C);

4° par la correction de la dénomination de la zone RAA-302 (annexe D);

5° par la correction de la position des numéros d'immeubles 224 à 246 sur la rue du Buisson (annexe E);

6° par la correction de la limite commune des zones PA-557 et RAA-518 (annexe F);

7° par la correction de la limite commune des zones RAA-509 et CI-513 (annexe G).

Les annexes A à G indiquées au premier alinéa et ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

2.3 L'article 1.5.13 est modifié par l'insertion, après «7392 Golf miniature», de «; 7442 Service de location de bateaux».

2.4 L'article 1.5.15 est modifié :

1° par l'insertion, après «5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;», de «581 Restaurant;» et «582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses;»;

2° par l'insertion, après «8227 École de dressage d'animaux;», de «8299 Autres activités reliées à l'agriculture;» et «832 Service forestier sans centre de recherche universitaire»;

3° par la suppression de «8329 Autres services forestiers;».

2.5 L'intitulé de l'article 3.1.6 est modifié par le remplacement des mots «d'une» par les mots «d'un».

2.6 Les plans de l'annexe H du présent règlement sont intégrés à l'annexe 3.9.2.A du règlement de zonage.

2.6.1 L'article 3.30.1 est modifié :

1° par le remplacement, à l'intersection de la colonne «Commerce VI» et de la rangée «CI» du tableau 3.30.1.A, du symbole «•» par «5a»;

2° par l'insertion, après la note limitative 5 du tableau 3.30.1.A, de la suivante :

«5a Autres activités reliées à l'agriculture (8299) et service forestier sans centre de recherche universitaire (832) ne sont pas autorisés dans les zones CI-513 et CI-555».

2.7 Les articles 5.37.1 et 5.37.2 sont modifiés :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «affecté à une des fins», du mot «publiques»;

2° par l'insertion, après «45 Voie publique;», de

«4811 Ligne de transport électrique;
4812 Centrale hydraulique;
4815 Sous-station électrique;
4819 Autres services électriques;
483 Aqueduc et irrigation;»

2.8 Le tableau 7.5.1.A est modifié par l'insertion, dans la case indiquant la hauteur maximale d'un garage privé ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal et après le mot «hauteur», des mots «du faîte du toit».

2.9 L'article 8.1.1 est modifié par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante :

«Un abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 75,0 cm d'un trottoir et à 1,5 m d'une chaîne de rue ou du pavage de la rue selon la présence du plus contraignant sur le même terrain que l'usage desservi.»

2.10 L'article 10.1.2 est remplacé par le suivant :

«**10.1.2 Enseignes permanentes présentes dans plus d'une cour**

Lorsqu'il y a une enseigne du même type présente dans plus d'une cour, la superficie maximale totale pour ces enseignes est fixée à 150,0 % du maximum normalement permis pour ce type d'enseignes dans l'une de ces cours.»

2.11 L'article 10.9.1 est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «enseigne», des mots «sur bâtiment»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Une enseigne sur poteau d'un usage complémentaire à un logement doit avoir une superficie maximale de 0,2 m^2».

2.12 L'article 10.9.2 est remplacé par le suivant :

«**10.9.2 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur d'une enseigne sur bâtiment d'un usage complémentaire à un logement ne doit pas excéder 4,0 m. La hauteur d'une enseigne sur poteau d'un usage complémentaire à un logement ne doit pas excéder 1,8 m.

La hauteur d'une enseigne d'identification d'une habitation multifamiliale, d'une habitation collective ou d'une maison de chambres ne doit pas excéder 4,0 m.

Enfin, la hauteur d'une enseigne d'un établissement ne doit pas excéder 6,0 m.»

2.13 L'article 10.9.4 est remplacé par le suivant :

«**10.9.4 Restrictions à l'installation d'une enseigne sur poteau pour un usage complémentaire à un logement**

Une enseigne sur poteau d'un usage complémentaire à un logement est autorisée uniquement dans les cas suivants :

1° lorsque le bâtiment principal est située à 12,0 m et plus de la ligne de rue;

2° lorsque l'élévation principale du bâtiment dans lequel est situé l'usage complémentaire, sur une hauteur de 4,0 m du niveau moyen du sol, n'est pas visible de la ligne médiane de la rue selon un angle de 90,0° par rapport à cette dernière.»

2.14 L'article 10.13.2 est modifié par l'insertion, après le mot «enseigne», des mots «sur poteau».

2.15 L'article 10.17.2 est modifié par l'insertion, dans le premier et le deuxième alinéa et après le mot «enseigne», des mots «sur poteau».

2.16 L'article 10.21.2 est modifié par l'insertion, après le mot «enseigne», des mots «sur poteau».

2.17 L'article 11.1.11 est modifié par le remplacement du mot «peints» par le mot «peintes».

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, CE 16 MARS 1998.

Denis Giguère, maire

Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

loretteville

Le 25 février 1998

près
DE VOUS À DE TOUT

Monsieur Dominique Lord, urbaniste
Chargé de planification
Communauté urbaine de Québec
399, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8E2

V/Réf.: G8 360 105 060 044

Objet : Second projet de règlement numéro 1400 modifiant le règlement de zonage numéro 1386

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 128 alinéa 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), nous vous transmettons le second projet de règlement numéro 1400 modifiant le règlement de zonage numéro 1386 qui a été adopté par le conseil municipal lors de l'assemblée spéciale tenue le 23 février 1998.

Ce second projet contient les modifications nécessaires afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement.

Espérant ces renseignements à votre satisfaction, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Annie Gaudreault

AG/sl

Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

p.j.

Greffe

305, rue Racine
Loretteville
(Québec)
G2B 1E7

téléphone:
(418) 842-1921
télécopieur:
(418) 842-2585

ANNEXE A

(PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2.2)

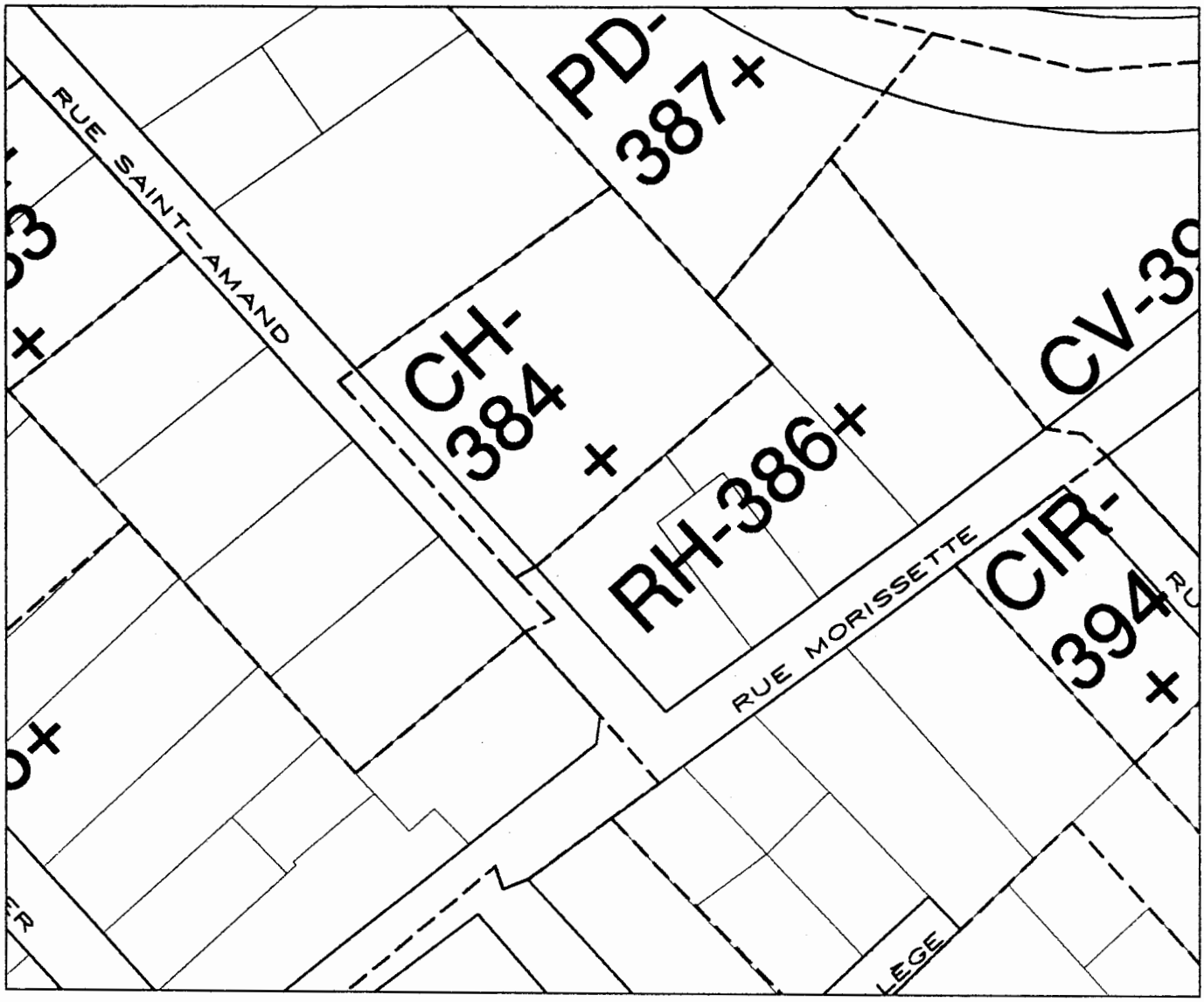

ANNEXE B

(PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2.2)

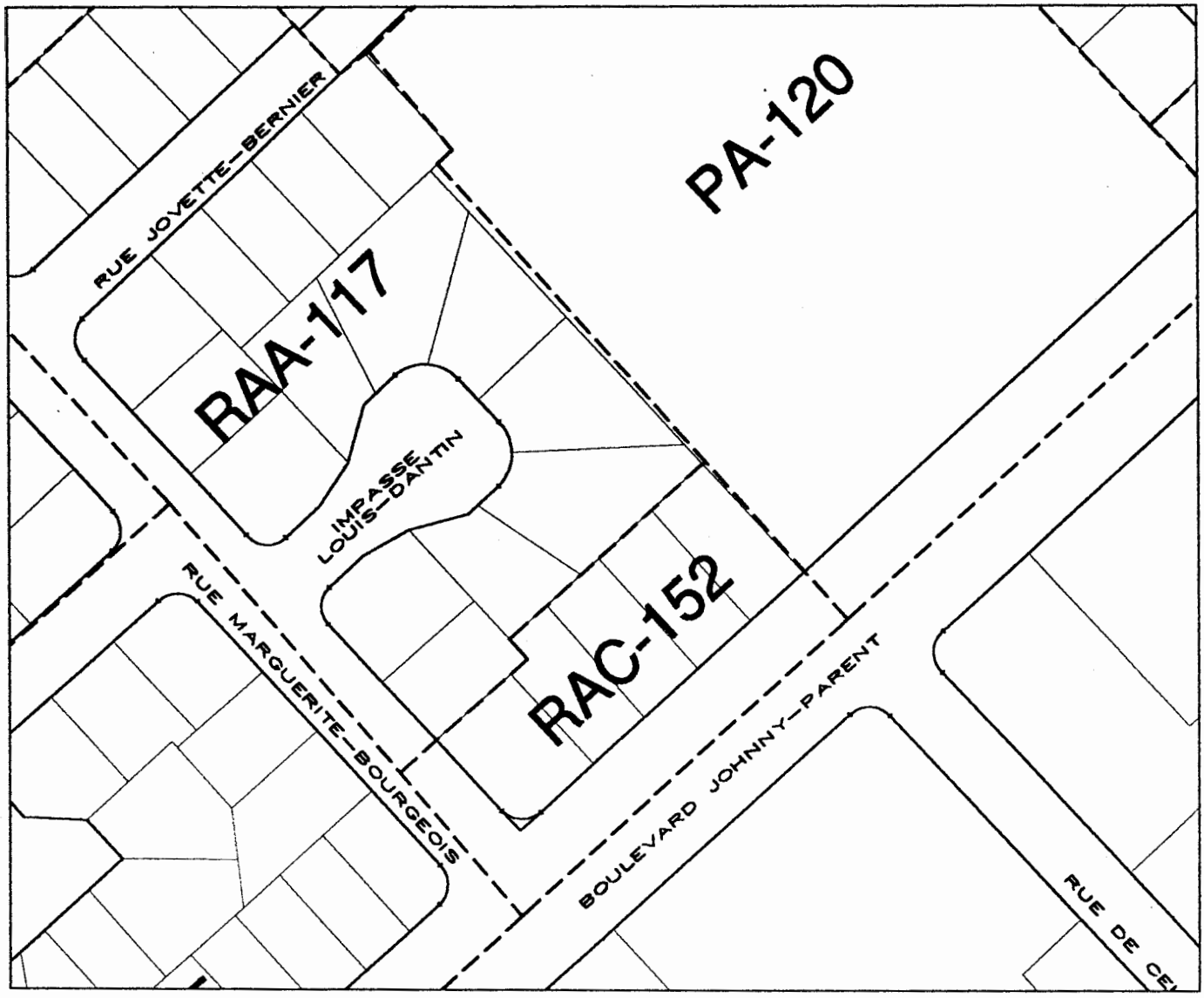

ANNEXE C

(PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2.2)

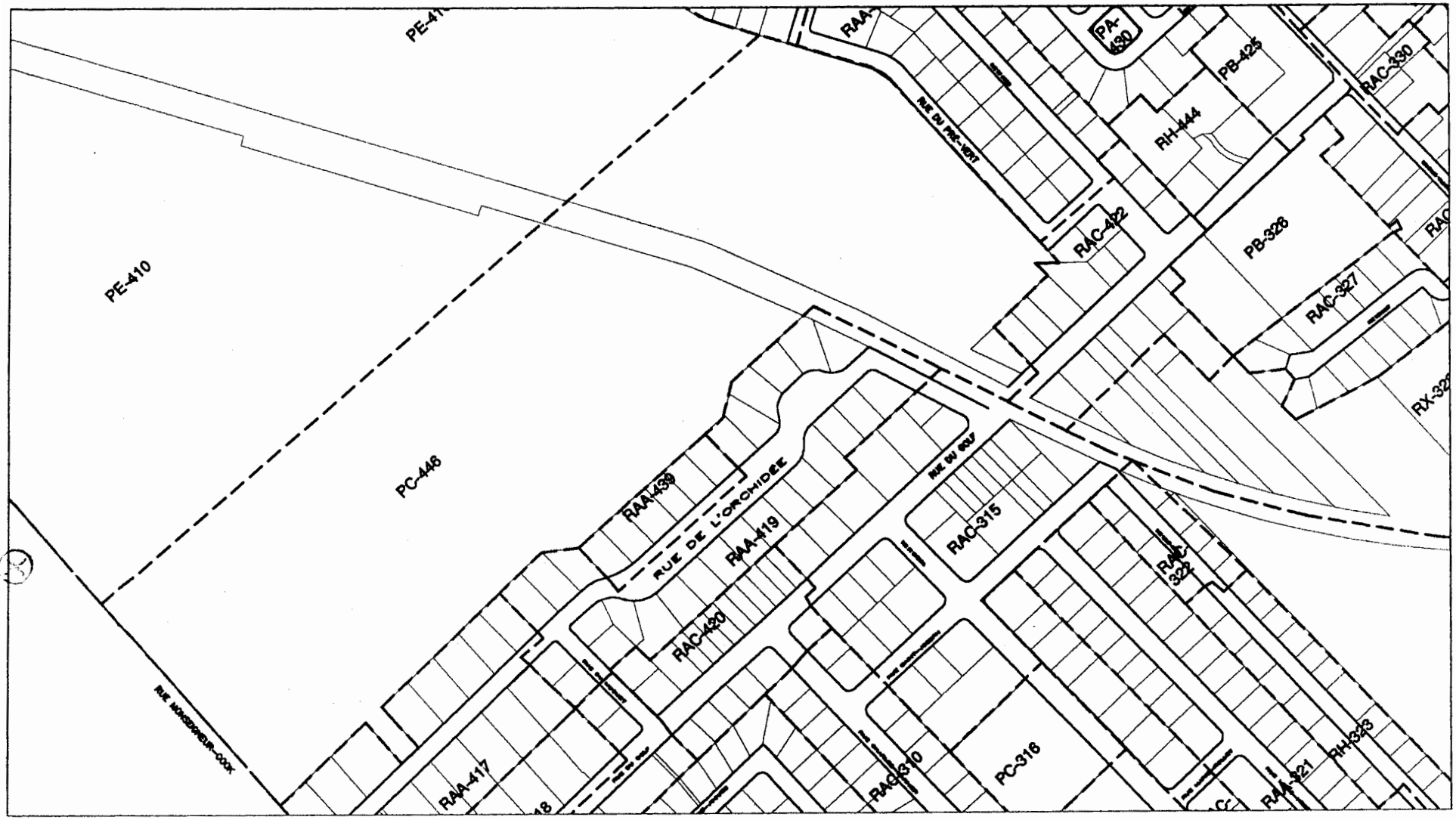

ANNEXE D

(PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2.2)

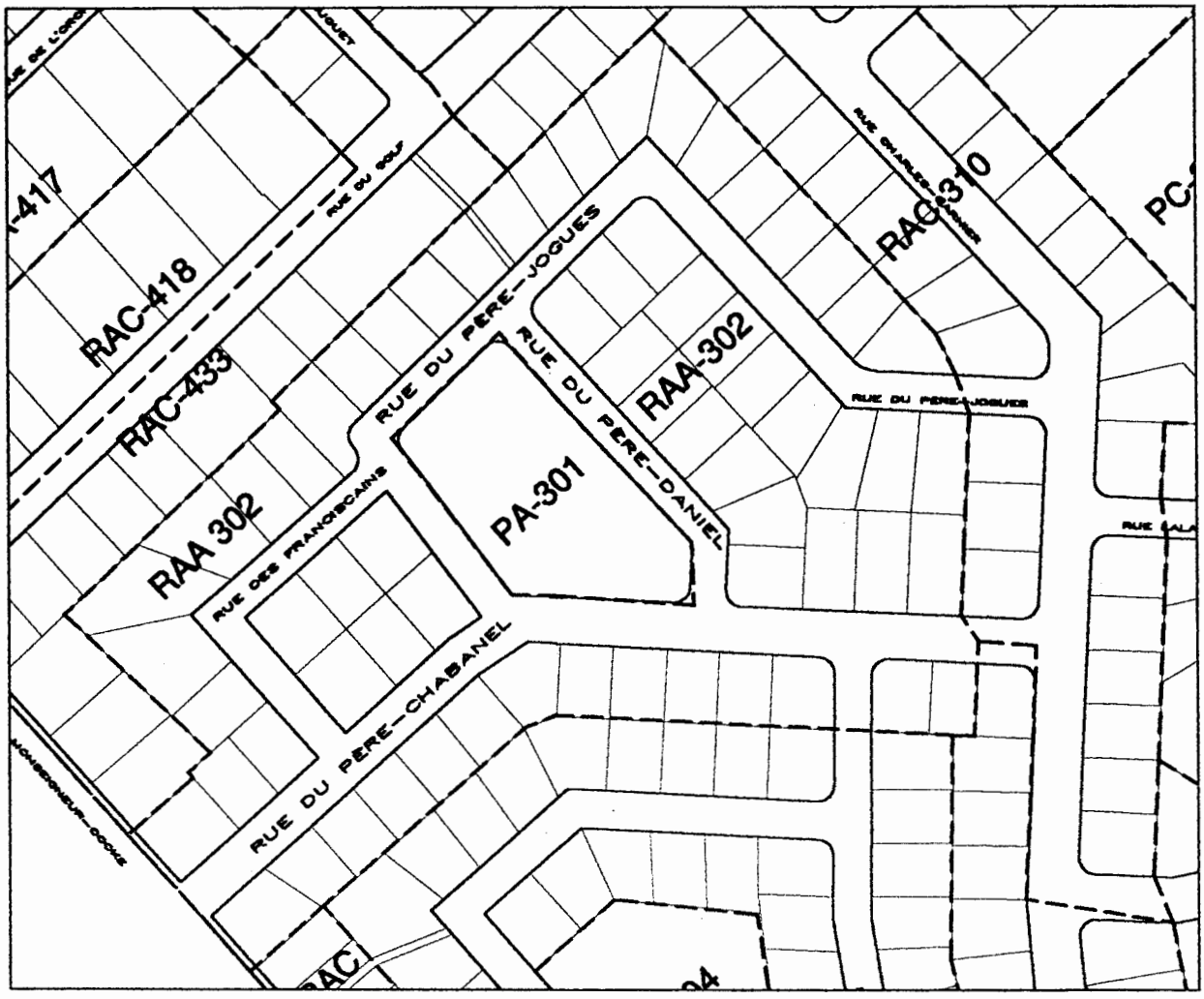

ANNEXE E

(PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2.2)

ANNEXE F

(PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2.2)

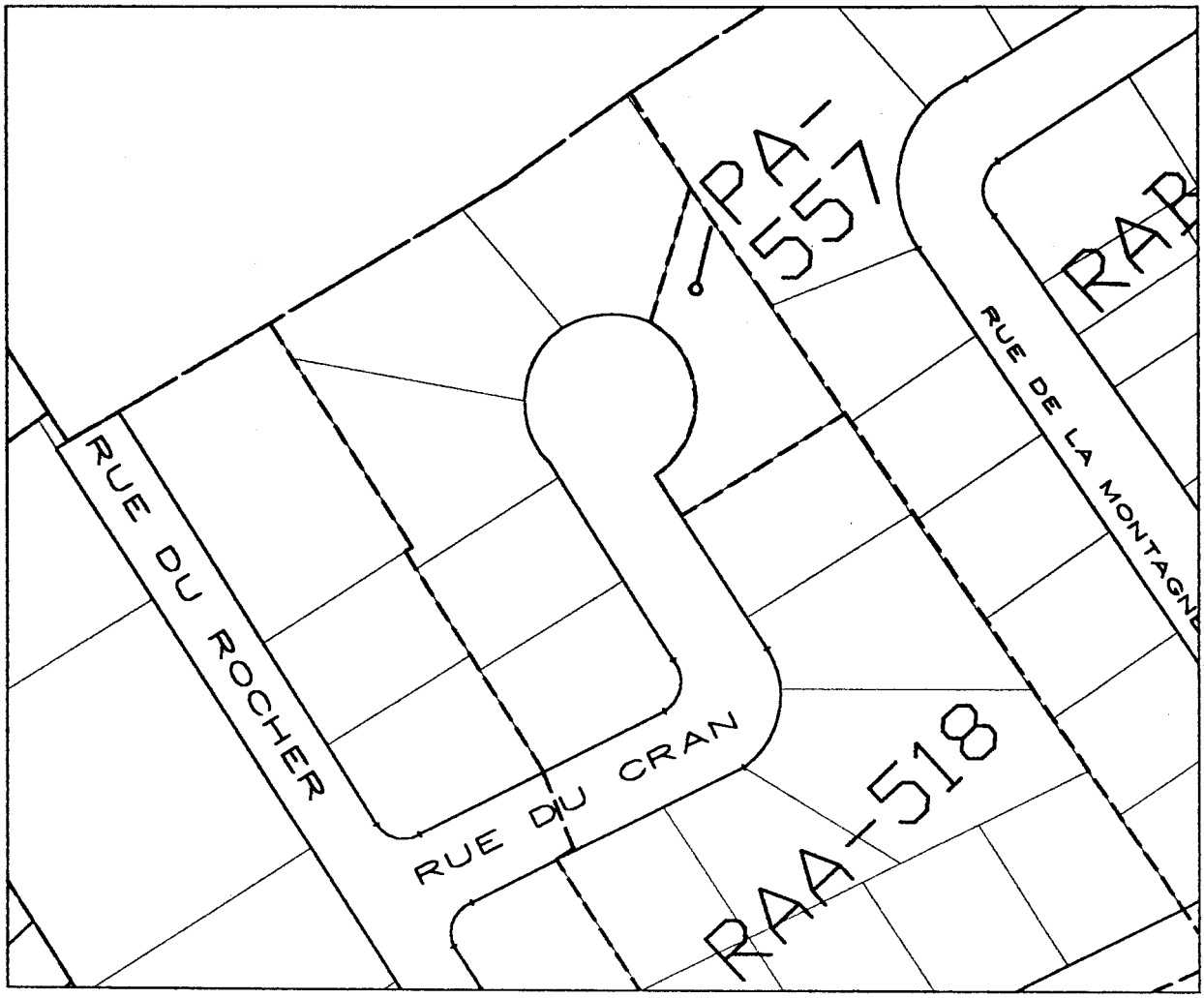

ANNEXE G

(PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2.2)

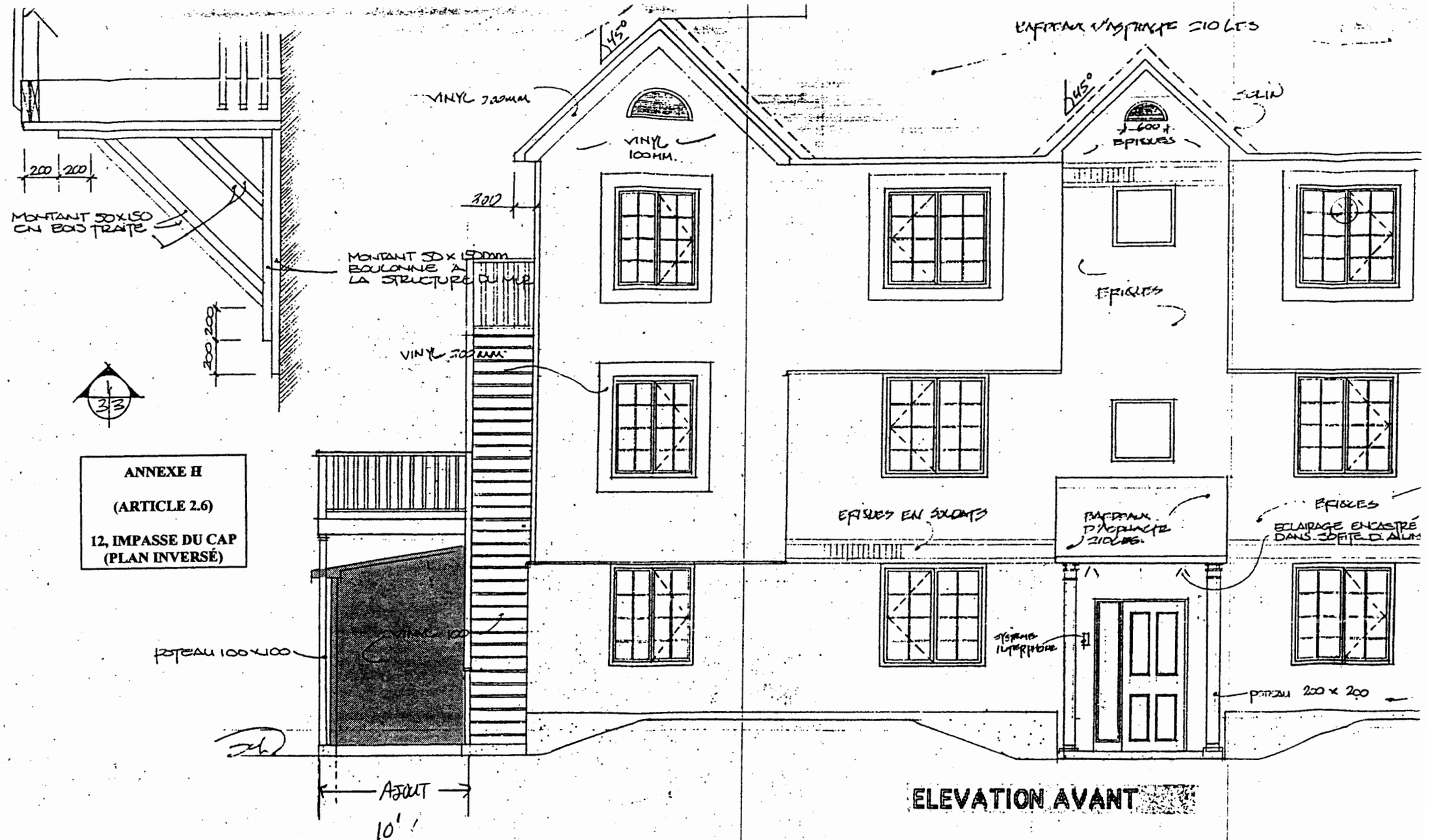
200 200
MONTANT 50x150 EN BOIS TRAITÉ
MONTANT 50 x 150mm BOULONNÉ À LA STRUCTURE DU MUR
200 200
VINYL 100mm
VINYL 100mm.
300
VINYL 100mm
POTEAU 100x100
VINYL 100
AJOUT
10'
3/3
ANNEXE H
(ARTICLE 2.6)
12, IMPASSE DU CAP
(PLAN INVERSÉ)
45°
45°
BRIQUES
BRIQUES
BRIQUES EN SOLDATS
BRIQUES
ÉCLAIRAGE ENCASTRÉ DANS SOFITE D'ALUM
SYSTÈME INTERPHONE
POTEAU 200 x 200
ELEVATION AVANT
MODIFICATIONS AUX PLANS DE L'ANNEXE 3.9.
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1386

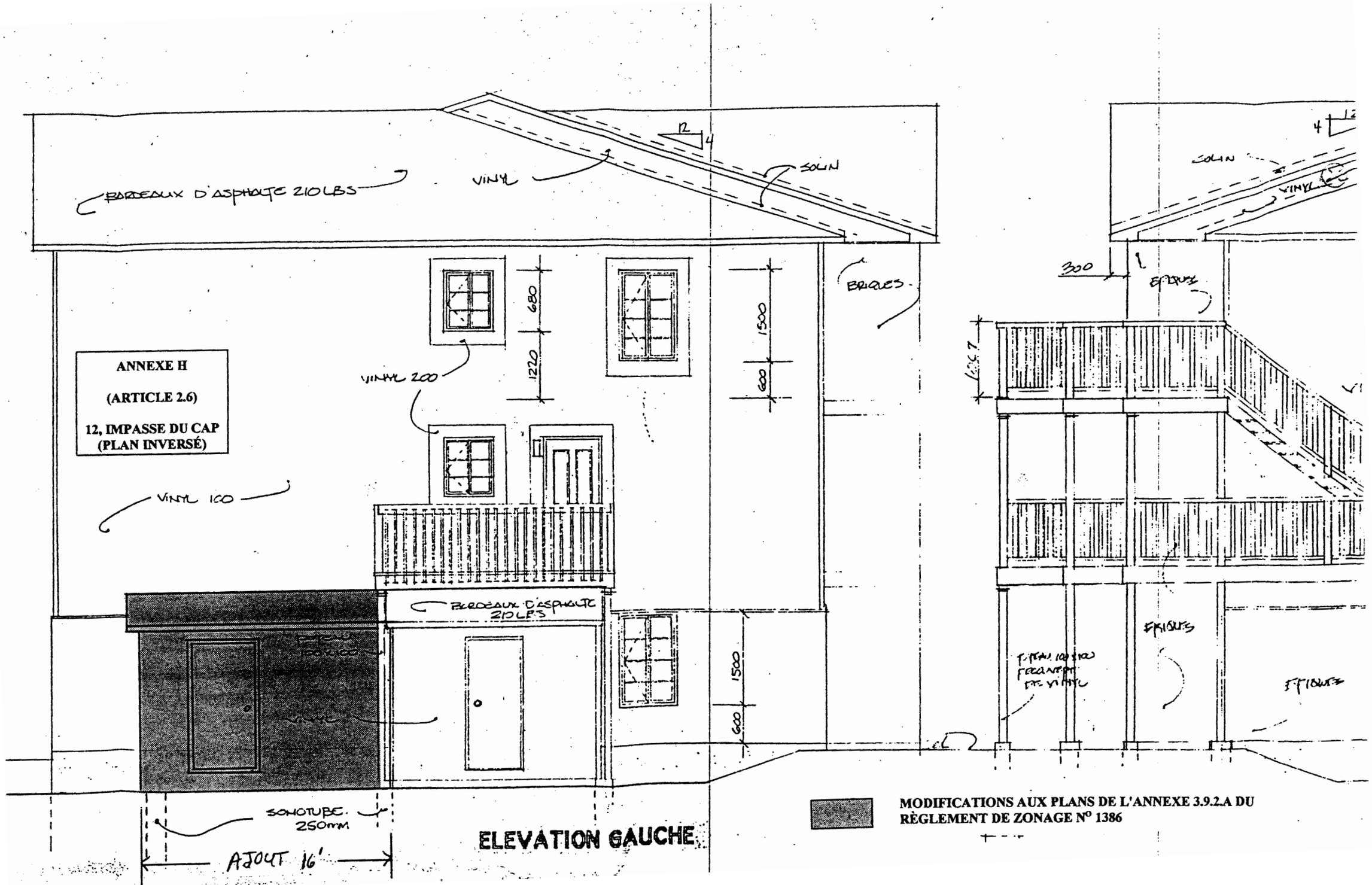
ANNEXE H
(ARTICLE 2.6)
12, IMPASSE DU CAP
(PLAN INVERSÉ)
BARDEAUX D'ASPHALTE 210 LBS
VINYL
SOLIN
VINYL 200
VINYL 100
BRIQUES
680
1220
1500
600
1500
600
BARDEAUX D'ASPHALTE 210 LBS
SONOTUBE 250mm
AJOUT 16'
ELEVATION GAUCHE
SOLIN
VINYL
300
EPIDUS
EPIDUS
EPIDUS
MODIFICATIONS AUX PLANS DE L'ANNEXE 3.9.2.A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 1386

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1400

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée de ce qui suit :

Lors de l'assemblée tenue le 16 mars 1998, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement numéro 1400 modifiant le règlement de zonage numéro 1386.

Ce règlement est entré en vigueur, conformément à la loi, le 7 mai 1998, date à compter de laquelle il est réputé conforme au plan d'urbanisme.

Toute personne qui désire prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305 rue Racine à Loretteville, aux heures d'ouverture.

Donné à Loretteville, ce 8 mai 1998.

Annie Gaudreault

Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

avis/promulga.zon

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis dans le tableau d'affichage de l'hôtel de ville, le mercredi 6 mai 1998 à 11 h 40.

Sara Lauzé

Sara Lauzé, secrétaire